



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS

3 rue François urano
CS80761
08000 Warcq

Références : SPRA-CaL/JoL-N° 26/316
Code AIOT : 0005700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS implanté Lieux-dits Mohimont Derrière Mohimont La Quertinotte Cote de Magne Le Bois Chardon 08140 Douzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Remblayage des carrières par déchets inertes extérieurs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS
- Lieux-dits Mohimont Derrière Mohimont La Quertinotte Cote de Magne Le Bois Chardon 08140 Douzy
- Code AIOT : 0005700066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCA exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur les territoires des communes de Douzy et Francheval. L'exploitation de cette carrière est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015, complété par des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, pour une durée de 20 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 1 000 000 t. Les matériaux extraits de la carrière alimentent des centrales à béton ou des chantiers routiers.

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI - rubrique 2760-3, régime de l'enregistrement) est localisée au sein de la carrière et participe au réaménagement de la partie nord-est du carreau de la carrière dont l'extraction est aujourd'hui terminée. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} mars 2023 et verra sa fin d'activité au plus tard le 21 octobre 2035, date d'autorisation actuelle de l'exploitation de la carrière.

L'activité est également encadrée notamment par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les documents présentés sont correctement tenus et mis à jour et que les procédures de gestion des déchets inertes étaient respectées.

Le jour du contrôle, des déchets ont été réceptionnés pour permettre le réaménagement du site.

L'inspection a pu constater le déchargement de deux camions de matériaux non conformes, contenant des déchets non autorisés destinés à être utilisés pour le remblayage de la carrière. La procédure de refus a été respectée et ces déchets ont été écartés. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être vigilant sur la nature des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a fourni les procédures d'acceptation préalables des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière. L'exploitant précise que la procédure de déclaration se déroule comme suit : - Le producteur de déchets inertes (client) remplit la DAP directement via une plateforme numérique. - Une notification automatique est transmise au Responsable Foncier Environnement, qui procède aux contrôles nécessaires, notamment : • Vérification de la provenance des déchets (exclusion des sites et sols pollués). • Conformité avec les exigences réglementaires (typologie, traçabilité, etc.). Seules les DAP validées sont acceptées sur le site. Une fois la validation effectuée, les informations sont automatiquement transmises au logiciel du pont-bascule, permettant l'accès du camion sur le site. La procédure de DAP contient les informations nécessaires correspondant à l'article 3. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, plusieurs camions déchargeant des matériaux inertes ont été contrôlés. Plusieurs camions possédant la DAP et CAP n°D-2025-009-001 de chez C-Mater, un autre provenant de chez Ortec avec la DAP et CAP n°D-2026-01-014 ont pu être observés. Les différents documents concernant ces transports ont été étudiés. L'ensemble des informations concernant le contenu des DAP répondent aux exigences de l'article 5. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant explique la procédure mise en place sur l'installation : le camion se présente au pont bascule à l'entrée du site, l'agent de bascule procède à la vérification de la déclaration d'acceptation préalable. Celui-ci déclare que si il n'y a pas de DAP validée, le camion est renvoyé du site. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par caméra par cet agent au pont bascule. L'entrée du camion est refusée si les matériaux ne sont pas conformes. Un ticket de pesée est alors établi avec la mention "déchets refusés". Sinon, le camion est dirigé vers la zone de déchargement. Les déchets sont ensuite déchargés via un talus intermédiaire. Un second contrôle visuel y est réalisé, par le chauffeur de l'engin de terrassement. Les déchets déposés sont rechargés si le charge-

ment est jugé non conforme (ou isolés si le camion est déjà reparti, dans l'attente d'un camion disponible pour retourner les matériaux au client). Si le contrôle n'appelle pas de remarque, les matériaux sont poussés dans la zone de stockage définitif en fond de fouille par le même conducteur d'engin. L'exploitant a présenté les tickets de pesée de deux lots refusés en 2025, mentionnés sur le registre de suivi des déchets. Les documents présentés n'appellent pas de remarque. Le jour de la visite, l'inspection a pu observer le déchargement de 2 camions provenant de la même installation et qui contenaient des éléments non inertes, à savoir du polystyrène essentiellement. Les chargements de ces 2 camions ont été isolés, de façon à pouvoir être rechargés par la suite. L'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à solutionner cette situation. Par retour de mail le 19/06/20026, l'exploitant a fait suivre à l'inspection les démarches engagées auprès du producteur de déchets concernés. Les 2 chargements ont été rechargés et retournés. Après prise de contact, 2 nouveaux envois de déchets ont été organisés et ces derniers étaient conformes aux exigences de la DAP. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer la gestion des lots non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Après vérification du contenu du document de rédaction de la DAP, les indications demandées par l'article 2-I dont, une indication spécifiant que les déchets contenant de l'amiante et les déchets d'enrobés sont interdits, est spécifiquement mentionnée. Un engagement de la part du producteur de déchets de respecter cette interdiction est bien demandée. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'inspection s'est rendue sur les sites de déchargement des matériaux pour le remblayage de la carrière et n'a pas constaté la présence d'éléments ni de matériaux interdits sur le site. Le contenu de la DAP comporte explicitement cette interdiction. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite